



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2011 (N°24)
2. 6328 Projet de loi sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un Rapporteur
3. 6021 Projet de loi sur le surendettement
 - Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf
 - Continuation des travaux

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Jean Colombara, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, Mme Josée Lorsché, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, Mme Vera Spautz

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Jaeger, M. Georges Metz, Directeur du Service National de la Jeunesse, M. Patrick Thoma, du Ministère de la Famille et de l'Intégration
Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

2. Projet de loi 6328

Mme Tessy Scholtes est désignée unanimement comme rapportrice du projet de loi.

Avant de procéder à la présentation du projet de loi, Madame la Ministre transmet aux députés un exemplaire d'une publication récente du Service National de la Jeunesse (SNJ), intitulée « Jugendarbeit für alle – *Eine Handreichung zur interkulturellen Öffnung der Jugendarbeit* ». Cette publication se consacre essentiellement aux possibilités de formations et d'activités pour jeunes dans les maisons de jeunes et associations de jeunes, dans le but aussi d'accueillir de jeunes étrangers.

Madame la Ministre explique que le Luxembourg a approuvé, par une loi du 6 avril 1990, l'Accord européen sur le placement au pair, une convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 24 novembre 1969. Le Tribunal administratif a jugé en date du 13 mai 2002 que cet Accord ne se limite pas nécessairement aux jeunes issus d'un pays membre du Conseil de l'Europe et signataire du même Accord.

Par ailleurs, la crainte fut exprimée que cet Accord puisse être utilisé pour accéder au marché de l'emploi luxembourgeois ou pour prolonger des séjours au Luxembourg venus à échéance. Dans un cas, une personne au pair s'est même retrouvée dans la prostitution.

Par conséquent, le Luxembourg a dénoncé l'Accord en 2002 avec effet au 24 mars 2003 (cf. exposé des motifs du projet de loi). L'exposé des motifs précise que depuis cette date, « les jeunes personnes accueillies dans une famille doivent être engagées sous le couvert d'un contrat de travail tel que régi par les dispositions du Titre II du Livre premier du Code du Travail », mais qu'il « est fort probable qu'une partie des accueils au pair se fasse sans contrat de travail ». Cette situation étant jugée insatisfaisante, le programme gouvernemental de 2009 prévoit de donner une base légale à l'accueil au pair.

Si le présent projet de loi peut apparaître pour certains comme trop contraignant, il a notamment pour objet de protéger les jeunes concernés. Le texte se base sur l'Accord européen sur le placement au pair et s'inspire aussi de la législation belge. Madame la Ministre indique que le projet de loi est libellé de manière claire et compréhensible et ne nécessite pas de règlement grand-ducal.

Les objectifs du projet de loi 6328 sont, à côté de la protection des jeunes venant au Luxembourg, d'éviter que des personnes accèdent à travers l'accueil comme au pair au marché national de l'emploi, d'assurer un minimum de qualité en matière d'accueil au pair et de créer un point de contact au SNJ pour les jeunes au pair étrangers qui viennent au Luxembourg et pour les résidents souhaitant aller comme au pair à l'étranger.

L'article 2 du projet de loi énumère les obligations qui incombent à la famille d'accueil. Ainsi, la famille doit avoir au moins un enfant qui fréquente encore l'enseignement fondamental. Elle ne peut accueillir qu'une personne au pair pour une même période de séjour. Le temps de travail journalier de la personne au pair étant limité à cinq heures, la famille doit rapporter la preuve que l'accueil de l'enfant ou des enfants est assuré en dehors des heures de travail de la personne au pair. Si le jeune ne dispose pas d'assurance-accident/maladie, la famille d'accueil doit conclure une telle assurance pour lui et assurer également son éventuel rapatriement anticipé en cas de maladie, d'accident ou de retrait de l'agrément ; en outre, elle doit conclure pour lui une assurance de responsabilité civile pour la durée du séjour.

Les droits et obligations du jeune au pair sont décrits à l'article 3 du projet de loi. Le jeune doit notamment être âgé entre 18 et 30 ans et être résident d'un pays autre que le Luxembourg. Le principe de l'accueil au pair consiste pour les jeunes à apprendre de nouvelles langues et faire la connaissance d'autres cultures. Le jeune au pair suivra donc des cours de langue pendant son séjour.

Le jeune conclut une convention avec sa famille d'accueil et doit obtenir l'approbation du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions. La durée maximale de l'accueil est d'un an.

L'article 4 du projet de loi règle les modalités de la convention d'accueil au pair. L'article 5 prévoit les hypothèses d'une fin anticipée de l'accueil au pair.

Les tâches assurées par le SNJ, qui est chargé de la coordination des accueils au pair, sont décrites à l'article 6.

Concernant le contrôle par le SNJ auprès de la famille d'accueil avant le début du séjour du jeune, question posée par un député, Madame la Ministre rappelle que la famille d'accueil doit au préalable remplir les conditions énumérées à l'article 2 du projet de loi pour obtenir l'agrément ministériel. Une de ces conditions est de mettre à disposition du jeune une chambre individuelle. L'article 6 (3) prévoit que le SNJ peut également effectuer par la suite des visites à domicile « pour pouvoir déterminer si les conditions de l'agrément, et tout particulièrement celles concernant le logement se trouvent remplies » (cf. commentaire de l'article 6). Des contrôles systématiques chez toutes les familles ne sont pas envisagés. Le jeune lui-même, qui a au moins 18 ans, peut assurer par la conclusion de la convention d'accueil qu'un logement convenable lui soit mis à disposition pour la durée de son séjour. Par ailleurs, il peut toujours s'adresser au SNJ en cas de difficultés. Le commentaire de l'article 6 du projet de loi indique que le contrôle par l'Etat se fait au moyen d'une cellule chargée de la coordination de l'accueil au pair. Cette cellule, qui est « garante d'une certaine qualité », est notamment « le point de contact en cas de problèmes et peut intervenir si nécessaire ».

Les jeunes qui séjournent comme au pair au Luxembourg doivent être déclarés pour la durée de leur séjour et avoir une assurance-maladie.

Un député rend attentif au fait que les allocations familiales ne sont pas dues pour ces jeunes, conformément à la législation afférente. Il estime utile de préciser ceci au **rapport** de la Commission.

En outre, il importe de clarifier la question de l'affiliation à la sécurité sociale (assurance-maladie, assurance-accident), puisque celle-ci est normalement faite par l'employeur. Or, la famille d'accueil n'est pas l'employeur du jeune au pair et il n'existe pas de lien de subordination entre le jeune et sa famille d'accueil. En plus, une affiliation auprès de la sécurité sociale présuppose le paiement d'au moins le salaire social minimum, ce qui n'est pas non plus le cas dans le domaine de l'accueil au pair. Un ajout au Code de la Sécurité sociale deviendra éventuellement nécessaire.

3. Projet de loi 6021

Les représentants ministériels présentent plus en détail les amendements gouvernementaux au projet de loi initial (cf. au document distribué le 21 septembre 2011 le « Texte coordonné de la loi du 8 décembre 2000 avec les modifications y apportées dans le cadre du projet de loi n°6021 et des amendements proposés »).

La procédure du règlement collectif des dettes comprendra une phase supplémentaire : la phase de la procédure de rétablissement personnel devant le juge de paix (texte coordonné, article 1^{er}, alinéa 2, troisième tiret).

La procédure de surendettement s'applique aussi à une personne physique qui s'est portée caution ou codébiteur de la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société, à condition de ne pas avoir été dirigeant en droit ou en fait de cette entreprise ou société (article 2, alinéa 2).

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 22 juin 2010, la période de bonne conduite est modifiée. Ainsi, le débiteur ne doit pas favoriser un créancier, « à l'exception des créanciers d'aliments pour les termes courants, des bailleurs pour les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur et des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne » (fournisseur d'électricité, fournisseur d'eau) (article 3 (2), 4^e tiret).

La suspension des poursuites est précisée : ne sont pas suspendues par la décision d'admission de la demande introductive du règlement conventionnel les voies d'exécution « diligentées contre le débiteur portant sur le terme courant des dettes alimentaires et des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi » et « celles diligentées contre le débiteur ayant pour objet l'expulsion forcée d'une personne condamnée à déguerpir des lieux qu'elle occupe », ceci avec l'objectif de protéger les créanciers concernés (article 5 (3), 2^e tiret).

Le locataire dispose toutefois de la possibilité de demander le sursis à l'exécution de la décision autorisant son déguerpissement forcé (articles 16 à 18, loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil).

Par ailleurs, le plan de redressement prévoit le paiement du loyer afin de stabiliser la situation du débiteur.

L'article 7 du texte coordonné tient compte des recommandations du Juge de Paix d'Esch-sur-Alzette et du Conseil d'Etat. Au cas où le plan de règlement conventionnel est accepté, un procès-verbal signé par le président de la Commission de médiation lui est adjoint. Ce procès-verbal indique « - les qualités des créanciers ayant approuvé formellement le plan et leurs créances ; - les noms et qualités des créanciers s'étant opposés au plan et leurs créances ; - les noms et qualités des créanciers ne s'étant pas manifestés et leurs créances ». Le paragraphe 2 dispose que si au « moins soixante pour cent du nombre des créanciers représentant soixante pour cent de la masse des créances à l'encontre du débiteur surendetté ont donné leur accord au plan proposé par la Commission, ce dernier est considéré comme accepté par tous les créanciers parties au plan ».

Au paragraphe 4 de l'article 7, des précisions sont apportées à la suspension de l'exigibilité des créances. Si la Commission constate l'insolvabilité du débiteur à l'expiration de la période moratoire, elle peut dresser un procès-verbal de carence.

Au chapitre 3 relatif au redressement judiciaire (articles 9 à 15 du texte coordonné), seules des modifications de nature procédurale sont faites.

Le chapitre 4 (articles 16 à 22) concerne le rétablissement personnel. Les auteurs s'inspirent de la législation française en l'adaptant au contexte luxembourgeois. Ils suivent dans leur texte amendé le Conseil d'Etat et les recommandations de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette. En effet, les auteurs ont transmis leur texte amendé une seconde fois aux

juridictions principalement pour les dispositions pour lesquelles le Conseil d'Etat n'a pas formulé de propositions de texte.

Il est rappelé que la phase du rétablissement personnel est subsidiaire par rapport à la phase du règlement conventionnel et à celle du règlement judiciaire, ceci afin d'éviter qu'un débiteur puisse profiter d'une remise des dettes sans s'efforcer au préalable de trouver un arrangement avec ses créanciers.

L'article 23 du texte coordonné (chapitre 5) porte sur le répertoire. Il est tenu compte des critiques du Conseil d'Etat et du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg. La Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD) s'est prononcée favorablement sur l'article 23 amendé.

Les dispositions relatives aux attributions de la Commission de médiation sont complétées en raison de ses nouvelles attributions dans le cadre de la phase du règlement conventionnel (article 28 du texte coordonné).

Concernant le Fonds d'assainissement en matière de surendettement, l'article 31 est amendé en ce que le pouvoir d'initiative de saisir le Fonds est retiré au pouvoir judiciaire et laissé entre les mains de la Commission de médiation et du débiteur surendetté (cf. aussi procès-verbal n°24 de la réunion du 21 septembre 2011 sous 3. Projet de loi 6021, 4)).

Les chapitres 4 et 5 du texte coordonné (articles 34 à 47) ont pour objet de regrouper les dispositions communes aux trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes et de simplifier les procédures.

Un reproche majeur du Conseil d'Etat concerne les recours. Le Conseil d'Etat « s'inquiète de l'alourdissement des procédures et des recours prévus au projet qui risquent de produire un effet inverse à celui recherché. Si les décisions à prendre par la Commission doivent toutes pouvoir être soumises au contrôle d'un juge, le Conseil d'Etat estime néanmoins qu'il serait raisonnable de limiter l'accès à l'appel devant le tribunal d'arrondissement à quelques décisions fondamentales spécialement mentionnées. Ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible de limiter l'engorgement des juridictions. ». L'avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg va dans le même sens.

Par conséquent, les auteurs ont limité les possibilités de recours. Ainsi, le juge de paix statue en premier et dernier ressort contre les décisions de la Commission sur le refus d'admission à la procédure de règlement collectif des dettes et sur l'irrecevabilité d'une déclaration de créance.

L'article 35 prévoit que le créancier peut déclarer sa créance « à tout stade de la procédure de règlement collectif des dettes, sous réserve des décisions déjà prises au moment de sa déclaration ». Il n'est donc plus lié au délai légal.

L'article 40 énumère limitativement les décisions du juge de paix contre lesquelles peut être interjeté appel, à savoir le jugement ayant pour objet d'arrêter le plan de redressement judiciaire, le jugement prévoyant l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel et le jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel.

L'article unique du Chapitre 2 complète l'article 2016 du Code civil dans le but de protéger la caution. Ainsi, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement est manifestement disproportionné à ses biens et revenus.

Le Chapitre 4 apporte des modifications à l'article 536 du Code de commerce. En cas de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du débiteur, mais uniquement dans les trois cas suivants : si le débiteur a été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux ou s'il a retrouvé « meilleure fortune dans les dix années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif ».

A une question afférente d'un député, un collaborateur ministériel précise que les attributions des services oeuvrant en matière de surendettement (Inter-Actions, Ligue médico-sociale) ne sont pas affectées par le projet de loi. Ce sont les juridictions et la Commission de médiation qui se voient attribuer des tâches supplémentaires par le nouveau texte. L'augmentation du nombre de dossiers que les services ont à traiter n'est pas due aux textes de loi. Un renforcement au niveau du personnel devra être envisagé surtout pour les juridictions de paix.

Luxembourg, le 14 octobre 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf